



**DIR MOY TECH/AR-2023-300
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant mise en service provisoire et réglementation de la circulation du carrefour RN10 RD912, au niveau de la Route Nationale 10 dans les 2 sens entre les PR 13+470 et PR 14+200 la commune de Trappes, hors agglomération, du 30 septembre 2023 au 31 décembre 2023.

Le Maire,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-09-15-00005 en date du 15 septembre 2023, de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté AD 2023-80 du 09 septembre 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors chantiers » de l'année 2023 ;

Vu l'avis de monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 7 septembre 2023 ;

Vu l'avis de monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 4 septembre 2023 ;

Vu l'avis de monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 29 août 2023

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire, dans le cadre de l'ouverture provisoire à la circulation publique du giratoire entre la route Nationale 10 et la route Départementale 912, de réglementer la circulation.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté expose les mesures de circulation de la route nationale RN 10 entre les PR 13+470 et PR 14+200 à partir du 30 septembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023. Il permet l'ouverture provisoire du giratoire RN10 / RD912 dans l'attente de l'arrêté de mise en exploitation qui interviendra à l'issue de la procédure d'inspection préalable à la mise en service. Ces mesures sont détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Dans les 2 sens de circulation, au niveau PR 13+900, est créé un carrefour giratoire à feu avec l'intersection de la route départementale RD 912, dont la chaussée de l'anneau est composée de 3 voies de 4,00 m.

La circulation est régie par des feux de signalisation tricolore. En cas d'extinction ou de fonctionnement au jaune clignotant général, les usagers entrés sur le carrefour à feux devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'anneau et aux piétons et cycles en traversées des branches d'entrée et de sortie de la RN 10 depuis et vers la province.

Une voie de shunt est créée sur la RN10, dans le sens Paris → Province, à compter du PR 13+750, pour rejoindre la RD912 en direction d'Elancourt.

Les véhicules circulant sur cette voie de shunt devront céder la priorité aux usagers sortant du carrefour à feux

Les vitesses maximales autorisées sont :

- RN10 Paris→ Province, à partir PR 13+460 la vitesse réglementée est de 70 km/h.
- RN10 Paris→ Province, à partir PR 13+660, la vitesse réglementée est de 50 km/h.
- RN10 Paris → Province vers RD912 Elancourt (voie de shunt), la vitesse réglementée est de 50 km/h ;
- RN10 Paris→ Province, à partir PR 14+000, la vitesse réglementée est de 70 km/h.
- RN10 Province → Paris, à partir PR 13+1100, la vitesse réglementée est de 50 km/h.
- RN10 Province → Paris, à partir PR 13+800, la vitesse réglementée est de 70 km/h.
- RN10 Province → Paris, à partir PR 13+500 la vitesse réglementée est de 90 km/h.

Les largeurs de voies sont comme suit :

Sens Paris-Province :

- avant le carrefour giratoire , 3 voies, avec une voie lente de 3,50 m, une voie centrale et une voie rapide de 3,00 m ;
- après le carrefour giratoire, 2 voies avec une voie lente de 3,50 m et une voie rapide de 3,00 m ;
- la voie de shunt RN10 Paris → Province vers RD912 Elancourt est d'une largeur de 4,00 m.

Sens Province-Paris :

- avant le carrefour giratoire à partir du PR 13+970 , création d'une troisième voie, avec une voie lente de 3,50 m, une voie centrale de 3,30 m et une voie rapide de 3,00 m.
- après le carrefour giratoire, 2 voies avec une voie lente de 3,50 m et une voie rapide de 3,00 m.
- après le carrefour giratoire, au niveau du PR 13+730, est créée une voie par affectation des usagers provenant de la RD912 par la droite. Les largeurs des 3 voies sont alors de 3,00 m.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des prochains travaux de dénivellement de la RN10 à Trappes qui conduiront à modifier la section de la RN10 à compter du PR13+1000, les mesures d'exploitation provisoires suivantes sont prises :

- le terre-plein central de la RN10 entre le PR 13+1100 et le PR 14+000 est constitué par des séparateurs modulaires de voies de type DBAT-BT4.
- dans le sens Paris → Province, en rive, des blocs et un atténuateur de choc provisoire sont mis en place au niveau du PR 13+1110 au niveau de la sortie Stalingrad Nord.

La pose, la dépose et l'entretien de ces dispositifs d'exploitation seront sous gestion de la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas.

La RD 912 en provenance de Dreux depuis le débouché de la rue Magloire Aristide Barre jusqu'à la RN 10 est quant à elle réaménagée à deux voies de circulation avec création d'une voie verte pour les piétons et les cyclistes sur l'accotement ouest.

La voie de gauche de la RD 912 en provenance de Dreux est affectée au passage souterrain à gabarit normal permettant de rejoindre la RN 10 en direction de Paris est maintenue fermée jusqu'à la réalisation des opérations préalables à la mise en service de l'aménagement. L'accès à ce passage souterrain sera interdit aux usagers non-motorisés et aux cyclomoteurs de moins de 50 cm³.

Dans le sens Province – Paris au niveau du PR 13+870, le tourne à gauche en direction de la RD912 Nord est fermé.

La déviation mise en place est : RN 10 puis sortie au niveau de l'Avenue du Général Leclerc, Avenue des Prés, Avenue du Général Leclerc puis RN 10 en direction de Rambouillet.

La voie de droite de la RD 912 en provenance de Dreux est affectée à la circulation en surface et s'élargie à deux voies en entrée sur le carrefour giratoire avec la RN 10.

Le débouché de la rue Magloire Aristide Barre est équipé d'un feu de signalisation tricolore et une traversée pour les piétons et les cycles est créée sur la RD 912 au niveau de l'arrêt bus « ile de loisir - centre équestre ». En cas d'extinction ou de fonctionnement au jaune clignotant général, les usagers motorisés devront céder la priorité aux cycles et piétons et les véhicules en provenance de la rue Magloire Aristide Barre devront céder le passage à ceux de la RD 912.

La RD912 entre le PR0+000 et le PR 0+062 est fermée à la circulation en direction du carrefour à feux de la RN 10.

La vitesse maximale autorisée sur la RD 912 dans les deux sens de circulation entre les PR 0 et 0+600 et dans le passage souterrain permettant de rejoindre en provenance de Dreux la RN 10 en direction de Paris, est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 4 :

Afin de permettre la réalisation des derniers travaux de finition de cet aménagement, sous réserve de ne pas avoir d'impact significatif sur la circulation, sur chaque sens de circulation de la RN10 et au sein de l'anneau central du giratoire, à l'exception de la voie de shunt, une voie de circulation peut être neutralisée, en journée entre 10h et 16h00, ou de nuit entre 22h00 et 5h30, à droite ou à gauche.

La pose, la dépose et l'entretien des dispositifs d'exploitation pour ces mesures éventuelles et ponctuelles sont réalisés par l'entreprise Agilis ou par la Direction des Routes Île-de-France (Unité d'exploitation Routière de Jouy-en-Josas ou Unité d'exploitation Routière de Boulogne-Billancourt-Nanterre).

La circulation des convois exceptionnels s'effectue en surface en empruntant au besoin les franchissements aménagés au sein de l'îlot central du giratoire à feux RN 10 X RD 912 interdits à tout autre usager.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Trappes en Yvelines, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France, Monsieur le Président du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et au recueil des actes administratifs du département des Yvelines dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie des Yvelines et au SAMU.

Fait à Versailles le

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires des Yvelines

Et par subdélégation

Fait à Versailles le

Pour le Président du Conseil départemental des Yvelines et
par délégation

Fait à Trappes, 28 SEP. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806215-20230928-2023-300-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 28/09/2023

Affichage 28/09/2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

